

Bundesverwaltungsgericht  
Tribunal administratif fédéral  
Tribunale amministrativo federale  
Tribunal administrativ federal



Quelle: [www.elisabeth-flughaupst.ch/landschaft.html](http://www.elisabeth-flughaupst.ch/landschaft.html)



# Les sanctions administratives dans l'agriculture du point de vue du Tribunal administratif fédéral

Maria Amgwerd, juge de la Cour II

Remarque préalable :  
La conférencière s'exprime à titre personnel



Tribunal administratif fédéral, 6 septembre 2019

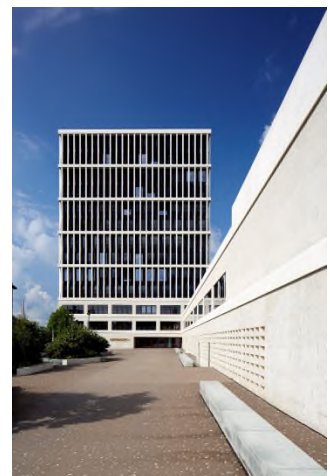
1



Quelle: [www.elisabeth-flughaupst.ch/landschaft.html](http://www.elisabeth-flughaupst.ch/landschaft.html)

## Sommaire

- I. Aperçu des sanctions administratives dans le droit agricole
- II. Le rôle du TAF
- III. Trois cas pratiques



Tribunal administratif fédéral, 6 septembre 2019

Maria Amgwerd, juge de la Cour II

2

## I. Aperçu des sanctions administratives dans le droit agraire (1/8)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landwirtschaft.html

### La notion de « sanction administrative »

- Toutes les mesures prises par l'État pour assurer le respect des obligations administratives (imposition d'obligations découlant du droit administratif au moyen de contraintes administratives)
- Réglé par les art. 169ss de la loi sur l'agriculture (LAgr) (= sujet de cet exposé)
- La LAgr parle de « mesures administratives »
- Ne font pas partie du sujet : « les dispositions pénales » en vertu des art. 172ss LAgr (sanction d'infractions pénales spécifiques à la loi au moyen de l'amende, de peines pécuniaires et de peines privatives de liberté)

## I. Aperçu des sanctions administratives dans le droit agraire (2/8)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landwirtschaft.html

### Buts des mesures administratives

<u>Prévention</u> d'une violation des obligations	<u>Suppression</u> d'une violation des obligations (rétablissement de l'état conforme au droit)	<u>Répression</u> d'une violation des obligations
P. ex. soutien au moyen de fiches d'information et de formulaires ; avertissements ; menace de mesures	P. ex. réduction / refus / remboursement de paiements directs ; obligation de rappeler des produits ; interdiction de la désignation comme « bio » ; destruction de produits ; exécution par substitution.	P. ex. astreinte à payer un montant jusqu'à CHF 10 000

Mesures préventives

Mesures répressives  
(sanctions administratives au sens étroit du terme)

## I. Aperçu des sanctions administratives dans le droit agraire (3/8)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landwirtschaft.html

### Violation des obligations selon les art. 169ss LAgr (I)

- Perception illégale de contributions ou d'avantages pécuniaires
  - a) Les conditions manquaient dès le début } Vice initial
  - b) Non-respect d'obligations ou de conditions } Vice postérieur
  - c) Disparition des conditions
- Infractions à la LAgr, à ses dispositions d'exécution ou aux décisions qui en découlent
- Non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole

## I. Aperçu des sanctions administratives dans le droit agraire (4/8)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landwirtschaft.html

### Violation des obligations selon les art. 169ss LAgr (II)

- Mise en circulation illégale de produits
- Demande illégale de contributions
- Opérations de compensation réalisées par des entreprises ayant une position dominante, illicites au sens de la loi sur les cartels (art. 7 loi sur les cartels : subordonner la conclusion d'un contrat à l'achat de produits/services à des prix inéquitables)

## I. Aperçu des sanctions administratives dans le droit agraire (5/8)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landwirtschaft.html

### Les mesures prévues par la loi (I)

- Réduction de contributions (art. 170 LAgr)
- Refus de contributions (art. 170 LAgr)
- Restitution de contributions (art. 171 LAgr)
- Sanction d'opérations de compensation illicites au sens de la législation sur les cartels pratiquées par des entreprises occupant une position dominante sur le marché en vertu des art. 49a ou 50 LCart (art. 171a LAgr, protection contre les « contrats léonins »)

Tribunal administratif fédéral, 6 septembre 2019

Maria Amgwerd, juge de la Cour II

7

## I. Aperçu des sanctions administratives dans le droit agraire (6/8)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landwirtschaft.html

### Les mesures prévues par la loi (II)

- Ainsi que diverses mesures générales (art. 169 LAgr), p. ex. :
  - avertissement
  - retrait de la reconnaissance, de l'autorisation ou d'un contingent
  - interdiction de la vente directe
  - suspension de la livraison, de la prise en charge ou de la mise en valeur
  - exécution par substitution aux frais du contrevenant
  - interdiction d'utiliser et de mettre en circulation des produits
  - interdiction d'utiliser une dénomination
  - obligation de retirer ou de rappeler des produits
  - confiscation ou destruction de produits

Bundesverwaltungsgericht, 6. September 2019

Maria Amgwerd, Richterin Abteilung II

8

## I. Aperçu des sanctions administratives dans le droit agraire (7/8)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landwirtschaft.html

### Importance de ces mesures dans la pratique du TAF

Mesures	Nombre d'arrêts du TAF (depuis 2007)
Réduction ou refus de contributions (art. 170 LAgr)	29
Restitution de contributions (art. 171 LAgr)	14
Sanction d'opérations de compensation illégales au sens de LCart (art. 171a LAgr)	-*
Mesures générales (art. 169 LAgr)	28

## I. Aperçu des sanctions administratives dans le droit agraire (8/8)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landwirtschaft.html

### Importance de ces mesures dans la pratique du TAF

Mesure	Nombre d'arrêts du TAF (depuis 2007)
Sanction d'opérations de compensation illégales au sens de LCart (art. 171a LAgr)	-*

\* cf. toutefois la décision de la COMCO du 10.3.2008

Approbation de la fusion fenaco – Steffen-Ris aux conditions suivantes (DPC 2008/2 p. 290ss) :

- Engagement de fenaco de ne pas prévoir, appliquer ou faire appliquer directement ou indirectement par les Landi membres des obligations d'achat ou de livraison aux producteurs (agriculteurs)
- Engagement de fenaco d'en informer les agriculteurs en conséquence

## II. Le rôle du TAF (1/5)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landschaft.html

- Examen judiciaire indépendant de décisions édictées en application de la LAgr et de ses dispositions d'exécution
- Les instances précédant la TAF dans ces procédures de recours sont :
  - l'OFAG (ou le département)
  - les dernières instances cantonales (compétence d'exécution des cantons)
- Demande régulière d'une prise de position de l'OFAG (y compris) concernant les décisions cantonales (exécution uniforme du droit fédéral)
- En principe, c'est le Tribunal fédéral qui a le dernier mot, sauf pour :
  - les décisions en matière d'agriculture qui concernent la délimitation de zones dans le cadre du cadastre de production (art. 83 let. s ch. 2 LTF)
  - les décisions en matière de subventions auxquelles la législation ne donne pas droit (art. 83 let. k LTF)

## II. Le rôle du TAF (2/5)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landschaft.html

- En principe, plein pouvoir de cognition du TAF, c'est à dire examen des motifs de recours suivants (art. 49 PA) :
  - violation du droit fédéral (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation) par l'instance inférieure ?
  - constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents par l'instance inférieure ?
  - « inopportunité » de la mesure ordonnée ?
    - exception : pas d'examen de l'inopportunité pour les décisions prises par des autorités cantonales ayant statué comme instance de recours (art. 49 let. C PA) : pas d'entrée en matière sur de tels griefs

## II. Le rôle du TAF (3/5)



Quelle: [www.elisabeth-pflughaupt.ch/landschaft.html](http://www.elisabeth-pflughaupt.ch/landschaft.html)

- Une certaine retenue dans le jugement de certaines questions ou de certaines questions ou problèmes extrêmement techniques
  - Le TAF peut laisser une certaine marge d'appréciation aux instances inférieures disposant de connaissances spécialisées s'agissant de l'examen d'un cas particulier et de l'utilisation de termes juridiques imprécis (« appréciation technique », cf. arrêt du TF 2C\_44/2011 du 26.7.2011 consid. 5.3, avec renvois ; arrêt du TAF B-3674/2018 du 31.1.2019 consid. 5.4, avec renvois)
- Garantie du respect des principes généraux du droit, comme le principe de légalité et le principe de proportionnalité
- Souvent se posent des questions relatives au droit transitoire (changement réguliers des dispositions du droit agraire)

## II. Le rôle du TAF (4/5)



Quelle: [www.elisabeth-pflughaupt.ch/landschaft.html](http://www.elisabeth-pflughaupt.ch/landschaft.html)

- La LAgr garantit sciemment au Conseil fédéral une grande marge de manœuvre dans la promulgation des dispositions d'exécution
  - Grande importance des ordonnances
  - Le TAF limite l'examen de la constitutionnalité et de la légalité des ordonnances aux aspects suivants, à savoir « *si une disposition d'une ordonnance dépasse manifestement les limites des compétences déléguées au Conseil fédéral dans la loi ou si elle contrevient à la Constitution ou à la loi pour d'autres motifs* » (cf. l'arrêt du TAF B-672/2018 du 5.6.2019 consid. 4.4, consid. 6.4.1)
  - La conséquence juridique de cet examen peut toutefois être en principe la non-application d'une disposition d'une ordonnance dans un cas particulier (cf. l'arrêt du TAF B-3133/2009 du 13.11.2009 consid. 7 concernant l'art. 16 al. 2 let. b OTerm)



## II. Le rôle du TAF (5/5)



Quelle: www.elisabeth-pflughaup.ch/landwirtschaft.html

- Outre les ordonnances, les instructions, commentaires, fiches d'information, directives, etc. de l'OFAG ont aussi une importance pratique
  - Pas de normes juridiques abstraites de portée générale, mais des ordonnances administratives qui ne fondent ni droits ni obligations pour les particuliers
  - En tant qu'instance judiciaire indépendante, le TAF n'est pas lié aux ordonnances administratives
  - Il en tient toutefois compte dans le processus de décision, « *si ces règles permettent une interprétation appropriée et correcte des dispositions légales applicables dans le cas particulier* » (cf. arrêts du TAF B-5155/2017 du 14.6.2018, consid. 2.5 avec renvois, B-3133/2009 du 13.11.2009, consid. 4.4.4)
  - Transfert partiel d'ordonnances administratives dans les ordonnances de niveau supérieur
    - p. ex. dans l'ancienne OPD, renvoi aux Directives de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture en matière de réduction des paiements directs (art. 70 al. 1 let. d OPD 1998)
    - Nouvelle règle pour la réduction des paiements directs dans l'annexe 8 de l'OPD (en rapport avec l'art.105 al. 1 OPD)

## III. Exemples pratiques (1/22)

### Réduction des paiements directs : **Arrêt du TAF B-4324/2015 du 23.1.2019 (I)**



Quelle: www.elisabeth-pflughaup.ch/landwirtschaft.html

1. Décision du service de l'agriculture du canton de Thurgovie :  
Réduction des paiements directs 2014, à savoir :
  - Fr. 400.- en raison « du dépôt de la demande hors des délais »
  - Fr. 3984.- en raison des lacunes suivantes dans les relevés concernant les PER :
    - a) Livraisons de purin de bovins à une autre exploitation : absence de bulletins de livraison d'engrais de ferme / de contrats / de comptabilisation dans le programme de saisie des flux d'engrais de ferme de la Confédération (HODUFLU) (- 10 points)
    - b) Suisse-Bilanz 2013 lacunaire (calculé à l'origine avec une version obsolète du programme, puis incomplet avec la version fournie ultérieurement, notamment l'absence de saisie d'un apport de pulpe de betterave sucrière (- 5 points)
    - c) Carnet des prés incomplet, absence des utilisations et de la carte des parcelles semées en prairie artificielle (- 5 points)
    - d) Formulaire sur l'utilisation d'engrais extérieurs à l'exploitation incomplet (- 5 points)



### III. Exemples pratiques (2/22)

#### Réduction des paiements directs : Arrêt du TAF B-4324/2015 du 23.1.2019 (II)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landwirtschaft.html

2. Rejet du recours par le Département de l'intérieur et de l'économie du canton de Thurgovie (dernière instance cantonale)
3. Admission partielle du recours par le TAF
  - Annulation de la réduction de Fr. 400.- en raison du dépôt de la demande hors des délais
  - La réduction des Fr. 3984.- en raison des relevés lacunaires concernant les PER était justifiée
    - Déduction brute d'un total de 25 points et déduction nette de 15 points confirmée (10 points de moins = tolérance)

### III. Exemples pratiques (3/22)

#### Réduction des paiements directs : Arrêt du TAF B-4324/2015 du 23.1.2019 (III)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landwirtschaft.html

- Concernant la réduction pour relevés lacunaires des données sur les engrais de ferme :
  - Le programme de saisie « HODUFLU » pour le relevé des échanges d'engrais de ferme a été déclaré obligatoire dans toute la Suisse au 1.1.2014
  - 2013 = année transitoire dans le canton de TG
  - Deux possibilités pour le relevé :
    - a) comme auparavant  
(déclaration avec contrat de reprise d'engrais de ferme approuvé officiellement et bulletins de livraison signés par l'acquéreur)
    - b) saisie électronique dans HODUFLU

### III. Exemples pratiques (4/22)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landwirtschaft.html

#### Réduction des paiements directs : Arrêt du TAF B-4324/2015 du 23.1.2019 (IV)

- Concernant la réduction pour relevés lacunaires des données sur les engrais de ferme :
  - S'agissant des livraisons de purin, le recourant disposait uniquement d'une facture de l'entreprise de transport
  - Il a réellement voulu saisir ses relevés dans HODUFLU, mais a abandonné en raison de difficultés techniques (phase de démarrage)
  - TAF : L'insistance des instances précédentes sur une des deux possibilités de procéder aux relevés n'était ni formellement exagérée ni disproportionnée

### III. Exemples pratiques (5/22)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landwirtschaft.html

#### Réduction des paiements directs : Arrêt du TAF B-4324/2015 du 23.1.2019 (V)

- Concernant la déduction en raison du Suisse-Bilanz 2013 lacunaire :
  - L'équilibre du bilan de fumure n'était pas contesté (déduction de points en raison d'un manquement à l'obligation de relever)
  - Le Suisse-Bilanz présenté à la date du contrôle avait été établi avec une version obsolète du programme, ce qui empêchait un contrôle fiable du bilan des éléments nutritifs au moment donné
  - Le Suisse-Bilanz présenté à la date du contrôle ne pouvait pas être vérifié et était donc inutilisable (confirmation de l'appréciation de l'instance précédente)
  - Le Suisse-Bilanz présenté ultérieurement ne réalisait pas son objectif en tant qu'instrument de contrôle :
    - L'apport de pulpe de betterave sucrière n'y figurait pas, ce qui avait contraint la première instance à des vérifications supplémentaires

### III. Exemples pratiques (6/22)



Quelle: www.elisabeth-flughaup.ch/landwirtschaft.html

#### Réduction des paiements directs : **Arrêt du TAF B-4324/2015 du 23.1.2019 (VI)**

- Concernant la réduction en raison du « dépôt de la demande hors des délais » :
  - A été prononcée en raison du refus prétendument procédurier de signer le formulaire de données d'exploitation 2014
  - Les conditions de réduction pour dépôt de la demande hors des délais n'étaient pourtant pas remplies (cf. ch. 2.3.1 de l'annexe 8 OPD) :
    - La demande d'actualisation électronique et de communication des données d'exploitation a été satisfaite dans les délais
    - Dépôt d'une copie imprimée du formulaire de données d'exploitation sans signature manuscrite = simple non observation d'une exigence formelle
    - Malgré l'absence de signature, de par la correction de la déclaration, la procédure administrative devant la première instance a été concrétisée dans les délais : ni dépôt de la demande hors des délais ni absence de dépôt de la demande
    - Par ailleurs, envoi ultérieur de la signature manuscrite dans les délais supplémentaires prescrits et donc suppression de la lacune formelle

Tribunal administratif fédéral, 6 septembre 2019

Maria Amgwerd, juge de la Cour II

21

### III. Exemples pratiques (7/22)



Quelle: www.elisabeth-flughaup.ch/landwirtschaft.html

#### Restitution des paiements directs : **Arrêt du TAF B-1007/2017 du 20.2.2019 (I)**

1. Décision du service du paysage et de la nature du canton de Zurich :  
Restitution des paiements directs 2010-2015, total de Fr. 282 493.-
  - Allégué : perception illicite des paiements directs dès le départ car :
    1. 2010-2015 : le recourant ne détient pas le minimum requis des deux tiers du capital-actions et des droits de vote correspondants dans la société anonyme agricole qu'il « dirige » comme nouveau chef d'exploitation (art. 3 al. 2 OPD)
    2. + 2014-2015 : perte de l'indépendance opérationnelle / le recourant ne supporte plus le risque commercial en raison d'un contrat de collaboration étendu pour la conversion à la production biologique (pas d'exploitation pour son propre compte et à ses risques et périls au sens de l'art. 2 OTerm)
  - Restitution fondée sur l'art. 171 al. 2 LAgr (= vice initial)

Bundesverwaltungsgericht, 6. September 2019

Maria Amgwerd, Richterin Abteilung II

22

### III. Exemples pratiques (8/22)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landwirtschaft.html

#### Restitution des paiements directs : **Arrêt du TAF B-1007/2017 du 20.2.2019 (II)**

2. Rejet du recours par la direction des travaux publics du canton de Zurich (dernière instance cantonale)
3. Rejet du recours par le TAF dans la mesure de son admissibilité
  - Non-entrée en matière sur le grief de l'inopportunité (art. 49 let. c PA)
  - Confirmation de la légalité de la restitution des paiements directs 2010-2015 dans leur totalité (Fr. 282 493.-)

### III. Exemples pratiques (9/22)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landwirtschaft.html

#### Restitution des paiements directs : **Arrêt du TAF B-1007/2017 du 20.2.2019 (III)**

- Déterminations / considérants du TAF :
  - Le recourant a perçu les paiements directs 2010-2015 en tant que nouveau chef d'exploitation (reprise de l'exploitation paternelle), même si durant cette période, il n'a incontestablement jamais possédé au moins les deux tiers du capital-actions et des droits de vote de la société anonyme agricole
  - = absence d'une condition essentielle pour le droit aux paiements directs (Art. 3 al. 2 let. a OPD resp. art. 2 al. 3 let. a OPD 1998)

### III. Exemples pratiques (10/22)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landschaft.html

#### Restitution des paiements directs : Arrêt du TAF B-1007/2017 du 20.2.2019 (IV)

- Déterminations / considérants du TAF (suite) :
  - Par ailleurs, durant l'ensemble de la période considérée, le recourant ne disposait pas du droit de signature, ni de l'autorisation pour agir valablement pour la société anonyme agricole
  - Il n'occupait pas non plus de siège au conseil d'administration de la société anonyme (pas de possibilité d'exercer une influence en tant qu'organe)
  - Dans les faits, les importantes décisions de gestion n'étaient pas non plus prises par le recourant, mais continuaient de l'être par son père seul
  - = absence des compétences requises pour « gérer » la société anonyme agricole en tant qu'exploitant à titre personnel et pour « diriger personnellement » la société (art. 2 al. 1 OTerm, art. 3 al. 2 OPD, resp. art. 2 al. 3 let. b OPD 1998)

### III. Exemples pratiques (11/22)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupt.ch/landschaft.html

#### Restitution des paiements directs : Arrêt du TAF B-1007/2017 du 20.2.2019 (V)

- Déterminations / considérants du TAF (suite) :
  - Durant les années 2010-2015, le recourant ne remplissait donc pas les conditions relatives au statut d'exploitant à titre personnel
  - Il n'était pas autorisé « à prendre seul de manière admissible les décisions et les mesures nécessaires à cet effet et donc à exercer la fonction déterminante que l'on est en droit d'attendre d'un exploitant à titre personnel dans la gestion et la prise de décision » (consid. 5.4)

### III. Exemples pratiques (12/22)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupst.ch/landwirtschaft.html

#### Restitution des paiements directs : Arrêt du TAF B-1007/2017 du 20.2.2019 (VI)

- Déterminations / considérants du TAF (suite) :
  - La perception des paiements directs pour les années 2014-2015 était de plus illicite au sens de l'art. 171 al. 2 LAgr en raison du contrat de collaboration en vue de la conversion à la production biologique :
    - Large portée de ce contrat = confirmée
    - Le partenaire dans la coopération abandonne dans une large mesure son autonomie et son indépendance
    - Notamment garantie d'un paiement minimal de Fr. 72 000.-, même en cas de perte totale de la récolte ou de suppression du droit aux paiements directs
    - La personne qui obtient de telles assurances « *transfère le risque lié à la gestion de l'exploitation au partenaire dans la coopération et n'exploite ainsi plus les parcelles à ses propres risques et périls* » (consid. 6.6)
    - La condition de l'art. 6 al. 1 let. c OTerm pour la perception des paiements directs n'est pas remplie (2014 et 2015)

### III. Exemples pratiques (13/22)



Quelle: www.elisabeth-pflughaupst.ch/landwirtschaft.html

#### Restitution des paiements directs : Arrêt du TAF B-1007/2017 du 20.2.2019 (VII)

- Déterminations / considérants du TAF (suite) :
  - Refus des instances précédentes de renoncer totalement ou partiellement à la restitution des paiements directs perçus de manière illicite = légal (consid. 7) :
    - = Cas de « vice initial » selon l'art. 171 al. 2 LAgr (le vice juridique existait depuis l'octroi des paiements directs)
    - Dans le champ d'application de l'art. 171 al. 1 LAgr, la possibilité d'une restitution « totale ou partielle » est uniquement prévue par la loi en cas de « vice postérieur » (non-respect de charges ou de conditions / suppression des conditions)
    - L'art. 171 al. 2 LAgr prévoit expressément qu'il n'y a aucune possibilité de renoncer à la restitution ou de ne faire procéder qu'à une restitution partielle
    - En vertu de l'art. 171 al. 2 LAgr, il y a donc lieu de restituer l'intégralité des contributions perçues de manière illicite, pour autant qu'elles ne soient pas au bénéfice de la prescription (consid. 7.2.3)

### III. Exemples pratiques (14/22)



Quelle: www.elisabeth-plughaupt.ch/landwirtschaft.html

#### Restitution des paiements directs : Arrêt du TAF B-1007/2017 du 20.2.2019 (VIII)

- Déterminations / considérants du TAF (suite) :
  - Refus des instances précédentes de renoncer totalement ou partiellement à la restitution des paiements directs perçus de manière illicite = légal (consid. 7) :
    - Dans ce contexte, l'instance précédente argumente à bon droit en disant que l'art. 171 al. 2 LAgr ne laisse à l'autorité d'exécution aucune marge d'interprétation qui lui permettrait de renoncer à la restitution d'une partie du montant en fonction des circonstances concrètes (consid. 7.2.4)
    - Avec la règle spéciale de restitution de l'art. 171 al. 2 LAgr, le législateur a fait passer l'intérêt d'appliquer le droit objectif avant l'intérêt du bénéficiaire des paiements directs concerné à ce que la décision initialement viciée soit maintenue (consid. 7.2.5)

### III. Exemples pratiques (15/22)



Quelle: www.elisabeth-plughaupt.ch/landwirtschaft.html

#### Restitution des paiements directs : Arrêt du TAF B-1007/2017 du 20.2.2019 (IX)

- Déterminations / considérants du TAF (suite) :
  - Refus des instances précédentes de renoncer totalement ou partiellement à la restitution des paiements directs perçus de manière illicite = légal (consid. 7) :
    - Cela signifie qu'il est superflu de comparer les intérêts pour savoir ce qui l'emporte entre l'intérêt de la communauté à appliquer le droit objectif et l'intérêt privé du bénéficiaire des paiements directs au maintien de la décision entachée d'un vice initial si le motif de changement prévu par la disposition spéciale est donné (consid. 7.2.5)
    - Le motif de l'obligation de restitution intégrale en vertu de l'art. 171 al. 2 LAgr ne suppose par ailleurs pas de faute préalable du bénéficiaire de la contribution (consid. 7.2.7)
    - In casu, la renonciation à toute restitution en raison du principe de proportionnalité est rejetée (consid. 7.3)



### III. Exemples pratiques (16/22)



#### Révocation de la reconnaissance du statut d'entreprise : Arrêt du TF 2C\_351/2016 du 10.2.2017 (I)

- Deux frères = chacun copropriétaire pour moitié des immeubles d'une entreprise agricole qu'ils géraient en commun
- 1992 : reconnaissance de deux exploitations indépendantes par le service de l'agriculture compétent
- 2009 : l'OFAG communique (rapport d'expertise) que la pratique actuelle (deux exploitations) n'est légalement pas fondée
  - Absence d'autonomie sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et pas d'indépendance par rapport à d'autres exploitations (art. 6 al.1 let. c OTerm)
  - Pas d'application immédiate cependant pour éviter un cas de rigueur (attendre le changement de génération)

### III. Exemples pratiques (17/22)



#### Révocation de la reconnaissance du statut d'entreprise : Arrêt du TF 2C\_351/2016 du 10.2.2017 (II)

- 2012 : « remises des exploitations » aux deux fils
  - Pas de modification des rapports de copropriété
  - Pour chacune, absence de consentement de l'autre copropriétaire
    - Contrat de bail à ferme avec le fils 1
    - Association avec le fils 2 au sein d'une société simple sous forme de communauté de générations
- 2013 : décision du service lawa Lucerne
  - Révocation de la reconnaissance comme deux exploitations indépendantes (Reconnaissance comme une seule exploitation indépendante)
    - Effet rétroactif à 2012

### III. Exemples pratiques (18/22)



#### Révocation de la reconnaissance du statut d'entreprise : Arrêt du TF 2C\_351/2016 du 10.2.2017 (III)

- 2016 : décision sur recours du TAF
  - Rejet des recours, dans la mesure de leur admissibilité (arrêts B-56/2014, B-442/2014, B-443/2014 du 9.3.2016)
- 2017 : arrêt du TF 2C\_351/2016 du 10.2.2017
  - Rejet des recours, dans la mesure de leur admissibilité
  - C'est-à-dire que la révocation avec effet rétroactif de la reconnaissance comme deux exploitations indépendantes = valable
  - L'autonomie juridique des exploitations au sens de l'art. 6 al. 1 let. C OTerm doit être niée (consid. 5.3)

### III. Exemples pratiques (19/22)



#### Révocation de la reconnaissance du statut d'entreprise : Arrêt du TF 2C\_351/2016 du 10.2.2017 (IV)

- Considérants du TF :
  - En tant que copropriétaires, les deux frères étaient dépendants du consentement de l'autre propriétaire pour les actes d'administration plus importants en vertu de l'art. 647b CC jusqu'à la dissolution de la copropriété (sept. 2016)
  - Jusqu'à la dissolution de la copropriété, ils n'étaient pas en mesure de prendre les décisions relatives à la gestion de l'ensemble de l'exploitation indépendamment de l'autre exploitant (art. 6 al. 4 let. a OTerm)
  - Le TF a rejeté comme manifestement inexacte l'allégation qu'il n'est pas possible d'identifier pour la gestion opérationnelle d'une exploitation agricole un acte constituant un acte d'administration plus important au sens de l'art. 647b CC (consid. 5.3)

### III. Exemples pratiques (20/22)



## Révocation de la reconnaissance du statut d'entreprise : Arrêt du TF 2C\_351/2016 du 10.2.2017 (V)

- Considérants du TF (suite) :
  - Les preuves qu'il y a eu des actes d'administration plus importants au sens de l'art. 647b CC sont les suivantes (consid. 5.3) :
    - Conclusion d'un contrat de bail à ferme sans le consentement du copropriétaire
    - Polices de l'assurance des bâtiments identiques pour les deux copropriétaires
    - En tant que représentant les deux copropriétaires, conclusion d'un contrat de bail pour le logement de la ferme et la stabulation y compris leurs alentours
    - Remboursement en commun d'un crédit d'investissement

### III. Exemples pratiques (21/22)



## Révocation de la reconnaissance du statut d'entreprise : Arrêt du TF 2C\_351/2016 du 10.2.2017 (VI)

- En sept. 2017, les deux frères et leurs fils ont déposé une demande de réexamen auprès du service lawa Lucerne
  - Présentation de deux nouvelles déclarations de consentement, signées en septembre 2017
    - Reconnaissance réciproque avec effet rétroactif des «remises d'exploitation» aux deux fils effectuées en 2012 sans le consentement du copropriétaire
    - Par conséquent, reconnaissance avec effet rétroactif du contrat de bail à ferme et du contrat de communauté de générations de 2012
    - Demande de reconnaissance par voie de réexamen de deux exploitations indépendantes
- Cette procédure n'a pas abouti :
  - Service lawa Lucerne : refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen
  - TAF : rejet des recours (dans la mesure de leur admissibilité) dans l'arrêt B-418/2018 du 10.4.2019 (entré en force)

### III. Exemples pratiques (22/22)



## Révocation de la reconnaissance du statut d'entreprise : Arrêt du TF 2C\_351/2016 du 10.2.2017 7 (VII)

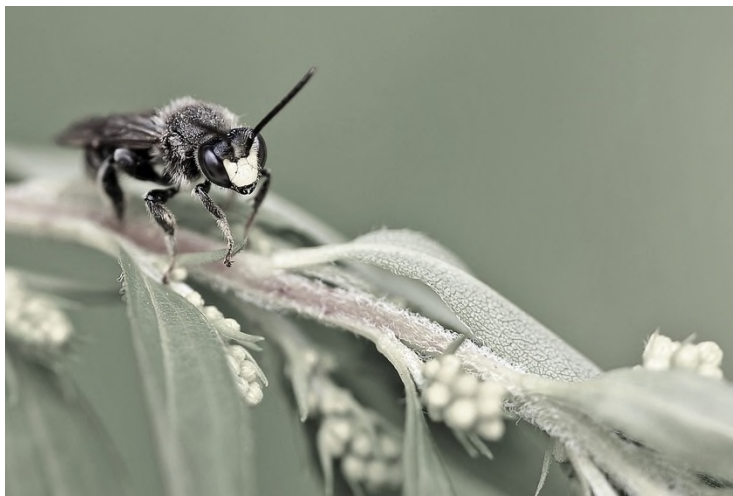
- Conclusions du TAF dans son arrêt B-418/2018 du 10.4.2019 :
  - Les deux déclarations de consentement déposées a posteriori ne changent rien à l'absence d'indépendance des exploitations confirmée par le TF. La révocation de la reconnaissance de deux exploitations indépendantes reste légale, car :
    - L'obstacle à la reconnaissance de deux exploitations séparées ne réside pas uniquement dans l'absence de consentement pour le contrat de bail à ferme et le contrat de communauté de générations
    - L'obstacle principal à la reconnaissance de deux entreprises séparées réside surtout dans la longue durée d'existence de la copropriété des deux frères (dissolution seulement après l'arrêt du Tribunal cantonal de Lucerne du 16.9.2016)
    - Malgré leurs déclarations de consentement et jusqu'à la dissolution de la copropriété, les deux frères n'étaient toujours pas en mesure de prendre indépendamment l'un de l'autre les décisions nécessaires à la gestion de l'ensemble de l'exploitation (art. 647b CC, cf. consid. 4.2.10 et 4.2.7)

Tribunal administratif fédéral, 6 septembre 2019

Maria Amgwerd, juge de la Cour II

37

**Merci de votre attention !**



Quelle: www.picabay.com

Tribunal administratif fédéral, 6 septembre 2019

Maria Amgwerd, juge de la 2e Cour

38